



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

RÈGLEMENT ABROGEANT LE TARIF
D'HONORAIRES POUR SERVICES
PROFESSIONNELS FOURNIS AU
GOUVERNEMENT PAR DES INGÉNIEURS

ET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES
DES ORGANISMES PUBLICS

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À :
Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

15 novembre 2023

Table des matières

Table des matières	2
L'Association des firmes de génie-conseil – Québec.....	3
Avant-propos.....	4
Première partie : le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs.....	6
Contexte et enjeux.....	6
Le nécessité d'un cadre normatif pour encadrer la nature et le prix des services	7
La période transitoire	9
Deuxième partie : Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.....	11
Contexte et enjeux.....	11
Les effets de l'abrogation de l'article 24 du Règlement.....	11
Le mode d'adjudication qualité seulement suivie d'une négociation.....	13
Le mode d'adjudication qualité-prix	15
Conclusion	17
Sommaire des recommandations	18

L'Association des firmes de génie-conseil – Québec

L'Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG) est la voix du génie-conseil québécois, un secteur clé de l'économie et de l'innovation. Elle regroupe plus de 70 firmes de toutes les tailles et de toutes les régions du Québec. Les firmes membres de l'AFG emploient plus de 18 000 personnes, soit environ les deux tiers de la main-d'œuvre dans l'industrie au Québec. Sa mission est de développer et de faire rayonner le génie-conseil québécois. L'AFG a pour vision que l'expertise du génie-conseil québécois soit recherchée et valorisée pour des projets responsables et durables.

L'industrie du génie-conseil contribue de manière importante à l'économie québécoise, en générant de la valeur ajoutée, en soutenant des emplois, en augmentant la productivité et en stimulant les exportations. Selon les données de 2021, les firmes de génie-conseil génèrent environ 5,4 milliards \$ en termes de valeur ajoutée (PIB) au Québec, soutiennent environ 43 000 emplois directs et indirects, et génèrent environ 1 milliard \$ en revenus fiscaux.

L'AFG est fière de représenter les firmes de génie-conseil, qui contribuent à la qualité de vie, à la compétitivité et à la durabilité de la société québécoise par leurs nombreuses réalisations.

Avant-propos

Les projets de règlements commentés dans ce mémoire proposent un remaniement complet du cadre réglementaire qui s'appliquait depuis des décennies en matière de services professionnels fournis au gouvernement. Ce remaniement découle principalement de l'abrogation complète du *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* (Tarif).

Or, le Tarif est bien plus qu'un règlement établissant des taux horaires : il établit les éléments fondamentaux qui servent de bases communes aux organismes et professionnels dans l'adjudication et la prestation de services professionnels fournis au gouvernement. Le Tarif prévoit la description détaillée des services professionnels, les méthodes de paiement des honoraires, les modalités de paiement, les dépenses admissibles et certains autres droits et obligations des parties. À l'exclusion même de la tarification, le Tarif constitue ainsi un véritable cadre normatif fondamental au cycle de vie des contrats de services professionnels fournis par des ingénieurs aux organismes publics.

La valeur intrinsèque de ce cadre normatif n'a jamais été remise en cause par les organismes et les professionnels. Les organismes l'utilisent afin d'aiguiller leurs appels d'offres, référant aux descriptions des services s'y trouvant afin d'établir la portée des mandats, ou encore, ils appliquent les diverses règles relatives aux conditions des contrats notamment en ce qui concerne les modes de rémunération possibles durant la vie d'un projet complexe impliquant plusieurs phases. En son absence, il reviendra à chaque organisme public d'établir un cadre précis pour la mise en œuvre des contrats de services professionnels. L'abrogation du Tarif dans son intégralité impose ainsi un lourd fardeau aux organismes qui résultera sans doute dans la complexification des échanges et des négociations des services de génie fournis au gouvernement.

Pour l'AFG, un tel cadre normatif est requis, dans une version actualisée, afin d'accélérer le processus de négociation et de suivre l'évolution des coûts réels des services d'ingénierie et des projets, évitant de nombreux différends contractuels. **Un encadrement des services doit être intégré dans l'horizon réglementaire.**



En parallèle, le *Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (PRCCSOP) ne fait pas parfaitement écho à l'abrogation du Tarif, le Tarif n'étant pas limité, comme les modifications projetées par le PRCCSOP, aux services liés aux bâtiments et aux infrastructures de transport. Or, dans sa forme actuelle, le PRCCSOP affectera la manière dont tous les services d'ingénierie fournis au gouvernement sont adjugés.

Dans ce mémoire, l'AFG présente ses commentaires sur le contenu des projets de règlements, ainsi que sur la mise en œuvre des approches d'adjudication.

Première partie : le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Le *Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* (PRATI) abroge le Tarif applicable aux contrats entre les ingénieurs et les organismes publics depuis 1987. Le PRATI effectue un changement complet de la structure même des rapports entre les parties prenantes aux ententes de services professionnels.

Contexte et enjeux

Malgré son titre qui semble renvoyer uniquement à la tarification des services, le Tarif actuel est la fondation sur laquelle repose la portée et les modalités des services en ingénierie fournis aux organismes publics, et ce, pour tous les types de génie.

Le Tarif est l'outil commun auquel un organisme public réfère systématiquement dans le cadre d'un processus d'appel d'offres afin d'identifier avec une précision suffisante les services requis des professionnels ingénieurs¹. De la même manière, les droits et obligations des parties au niveau des dépenses admissibles, des délais de paiement et en matière de résiliation de mandat² seront, en l'absence du Tarif, établis, voire imposés, par le contenu contractuel stipulé par l'organisme public. Pour certains organismes spécialisés en matière de bâtiments ou d'infrastructures de transport, il est probable que ce cadre normatif pourra être réintégré dans la sphère contractuelle, mais pour d'autres, l'effet du PRATI constituera un fardeau additionnel et un frein à la mise en œuvre rapide et efficace des projets pour lesquels des services d'ingénierie sont requis.

Quant aux méthodes de paiement d'honoraires, à savoir les méthodes « horaire », « forfaitaire » et « à pourcentage », bien qu'imparfaites et mal appliquées par certains organismes, ces méthodes offrent actuellement un cadre de référence permettant aux parties prenantes d'établir des bases communes de négociation des honoraires. Ce cadre de référence permet à la fois de baliser la juste valeur des services tout en assurant une certaine flexibilité nécessaire en raison de la complexité, de l'imprévisibilité et de la nature évolutive des mandats. Ce cadre est essentiel afin de permettre des ententes négociées dans le cadre d'adjudication de contrats basée uniquement sur la qualité.

¹ Articles 3 à 9 du *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*, C-65.1., r.12.

² Articles 30 à 37 du *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*, C-65.1., r.12.

Ainsi, le Tarif serait abrogé sans être remplacé, alors que sa portée normative est bien plus grande que la modification parallèle projetée aux méthodes d'adjudication de contrats, laquelle est, par le PRCCSOP, limitée aux modes d'adjudication de contrats relatifs aux services liés aux bâtiments ou aux infrastructures de transport.

Le nécessité d'un cadre normatif pour encadrer la nature et le prix des services

La décision du gouvernement de procéder à l'abrogation complète du Tarif afin d'introduire de nouveaux modes plus diversifiés est louable, mais il ne s'agit pas d'une décision sans conséquence sur la mise en œuvre des marchés publics.

L'AFG soumet que la confiance des participants dans les marchés publics, la transparence dans les processus contractuels et le traitement intègre et équitable des soumissionnaires s'ancrent actuellement dans le Tarif. Les parties prenantes à ces contrats requièrent un cadre normatif réglementaire établissant la description des services professionnels, les méthodes de paiement d'honoraires (non tarifées), les modalités de paiement, les dépenses admissibles et certains autres droits et obligations des parties (« **Cadre obligationnel** »).

L'établissement d'un Cadre obligationnel enchâssé par référence au sein de la réglementation est absolument nécessaire afin de guider les organismes et les professionnels dans les modalités de gestion des contrats. Pour l'AFG, ce Cadre obligationnel prendrait la forme d'un guide émis par le président du Conseil du trésor, ou tout organisme nommé par ce dernier à cette fin, et il reprendrait, et mettrait à jour, les modalités générales présentement incluses au Tarif.

En parallèle, un cadre financier basé sur la valeur juste des honoraires professionnels devrait également être constitué (« **Cadre financier** »). Ce Cadre financier prendrait la forme d'un document de référence faisant état des grilles tarifaires de la juste valeur horaire des services. Il servirait dès lors de base commune de négociation pour l'utilisation du mode de sélection basé sur la qualité suivie d'une négociation, du mode de sélection par concours de conception et du mode de contrat à exécution sur demande. Ce document de référence se devrait d'être publié et indexé annuellement.

L'AFG estime essentiel que ces cadres obligationnel et financier soient mis en place afin de pallier le vide qui résultera de l'abrogation complète du Tarif. Ces cadres doivent également être appliqués et révisés annuellement et, pour ce faire, une obligation réglementaire liant les organismes visés est nécessaire. Une Section I.1 au Chapitre VIII du *Règlement sur certains*

contrats de services des organismes publics, portant sur les modalités de gestion des contrats, devrait ainsi être ajoutée par le biais du PRCCSOP.

Cette manière de faire, par la création de ces cadres obligationnel et financier, permettrait de conserver les fondements normatifs quant à la nature, la portée et les modalités des services, tout en mettant fin aux enjeux liés à l'imposition d'une méthode de calcul et de taux horaires maximums, mais en préservant une orientation sur la valeur juste des services.

Ces cadres offriront une efficacité et une certitude aux organismes dans l'émission de leurs appels d'offres et dans la mise en place de leurs budgets; et ils établiront le point de départ des parties dans la négociation des honoraires en fonction des particularités de chaque projet.

Recommandation 1

- **Ajouter un article au PRCCSOP afin de prévoir l'ajout d'une Section I.1 au Chapitre VIII du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, afin de prévoir les articles 54.1 et 54.2, comme suit :**

« SECTION I.1 – CADRES CONTRACTUEL ET FINANCIER APPLICABLES AU CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT »

« 54.1. Le président du Conseil du trésor, ou tout organisme nommé par ce dernier à cette fin, publie annuellement un cadre d'application obligationnel comportant, en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, la description des services professionnels, les méthodes de paiement d'honoraires (non tarifées), les modalités de paiement, les dépenses admissibles et certains autres droits et obligations des parties. »

« 54.2 Le président du Conseil du trésor, ou tout organisme nommé par ce dernier à cette fin, publie annuellement un cadre financier constituant, en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, un indicateur de la valeur des services professionnels pour l'année en cours. »

La période transitoire

L'article 1 du PRATI prévoit, d'une part, le maintien du Tarif pour les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date d'entrée en vigueur de ce même article et, d'autre part, le maintien du Tarif pour une période additionnelle de quatre (4) ans pour les contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date d'entrée en vigueur. Au terme de cette période de quatre (4) ans, les parties peuvent convenir de conditions différentes de celles prévues au Tarif par les parties.

L'AFG accepte qu'il soit inévitable que les procédures d'adjudication entreprises avant l'entrée en vigueur de l'article 1 soient assujetties au Tarif, les organismes publics ne détenant aucun autre cadre normatif permettant de procéder sur une autre base.

La période de quatre (4) ans pour le maintien du Tarif actuel, incluant les taux horaires maximums qu'il impose, est toutefois arbitraire et fait supporter un poids économique excessivement lourd aux firmes de génie-conseil. Cette durée n'est pourtant pas associée à un Cadre obligationnel standard alors qu'il aura pour effet de faire assumer aux firmes de génie quatre (4) années additionnelles de retard dans l'indexation et la mise à jour de la juste valeur des services professionnels en ingénierie.

De la même manière, le caractère synallagmatique de l'entente requise pour la révision des conditions prévues au Tarif rend illusoire cette possibilité. En effet, les organismes publics seront peu susceptibles d'accepter une augmentation des honoraires sans obligation à cet égard. Conséquemment, il est à prévoir, par exemple, qu'un contrat d'une durée prévue de six (6) ans sera assujetti au Tarif et à ses taux maximums pour cette même durée, s'il est en cours au moment de l'entrée en vigueur du PRATI. L'absence d'obligation de procéder à une révision des taux crée donc une condition purement potestative en faveur des organismes.

L'AFG soumet que cette période transitoire excessive ne semble pas s'inscrire dans la volonté du gouvernement de rémunérer les services professionnels de génie à leur juste valeur. L'obligation de réviser les honoraires des contrats devrait donc être fixée dès l'entrée en vigueur de l'abrogation du Tarif (un an et 15 jours après l'entrée en vigueur du PRATI).

Recommandation 2

- Modifier l'article 1, al. 3 du PRATI afin qu'il se lise comme suit :

« Il en est de même à l'égard des contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date. Toutefois, à compter du (indiquer ici la date qui suit de un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement), les parties doivent réviser, pour la durée résiduaire de tels contrats, les conditions prévues par le Tarif afin d'appliquer la juste valeur déterminée et indexée par le cadre financier pour ces services.

Deuxième partie : Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Le PRCCSOP crée des modes d'adjudication additionnels pour les services professionnels fournis au gouvernement. Les modes d'adjudication prévus sont : le contrat adjugé sur la qualité suivie d'une négociation du prix, le contrat adjugé sur la méthode qualité-prix, le contrat adjugé suite à la tenue d'un concours de conception. Le PRCCSOP prévoit également les modalités dans le cadre de l'octroi de contrats à exécution sur demande pour les services liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport.

Contexte et enjeux

L'AFG salue l'ajout de modes d'adjudication qui ne reposent pas sur la règle du plus bas soumissionnaire pour les services liés aux bâtiments et aux infrastructures de transport.

Toutefois, l'ajout de modes d'adjudication pour ces types de services professionnels en ingénierie ne doit pas mener à l'application de la règle du plus bas soumissionnaire pour d'autres types d'ingénierie pour lesquels la méthode basée uniquement sur la qualité s'appliquait. Le PRCCSOP, dans sa forme actuelle, entraînerait cet effet non souhaitable.

De plus, pour que les nouveaux modes d'adjudication donnent le résultat escompté, un véritable changement opérationnel doit être mis en œuvre au sein des organismes publics appelés à utiliser les modes d'adjudication de contrat basés sur la méthode qualité suivie d'une négociation du prix et sur la méthode qualité-prix.

Les effets de l'abrogation de l'article 24 du Règlement

Par l'abrogation de l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (Règlement), le PRCCSOP retire l'application automatique de la formule fondée uniquement sur la démonstration de la qualité pour tous les types de génie.

En l'absence de l'article 24 du Règlement, l'adjudication d'un contrat de génie autre qu'un contrat relatif à des travaux de construction liés à un bâtiment ou à une infrastructure de transport sera régie par les règles générales pour les contrats de services professionnels établies au Chapitre 2, Section IV du Règlement (articles 16 à 29). L'effet inévitable de ce changement pour ces contrats de génie sera l'adjudication basée sur le prix le plus bas soumis.

À titre d'exemple, les barrages sous la responsabilité de la direction générale des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne seraient pas couverts par la modification réglementaire.

L'article 23 du Règlement ne pourra d'ailleurs n'être d'aucune aide ni application à ce type de contrat ou d'adjudication puisque cet article ne trouve application que lorsqu'existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Or, l'un des projets de règlements commentés dans ce mémoire prévoit que le Tarif applicable sera abrogé. Qui plus est, l'article 23 ne prévoit simplement que la *possibilité* pour l'organisme d'opter pour une méthode fondée uniquement sur la qualité, ce qui constitue un recul important et non souhaitable comparativement à la situation actuelle.

L'AFG estime que ce qui précède constitue un effet collatéral non souhaité ni envisagé dans le cadre de la réforme réglementaire convoitée. Cet effet collatéral peut toutefois être aisément évité par une modification du texte de l'article 24 du Règlement, lequel ne devrait donc pas être abrogé.

Recommandation 3

- **Modifier l'article 4 du PRCCSOP plutôt que de l'abroger, afin qu'il se lise comme suit :**

« L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout avant « un organisme public » de « sauf en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, ».

L'article 24 se lirait donc ainsi :

« **24.** Malgré l'article 23, sauf en ce qui concerne les contrats de services d'architecture et de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, un organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier. »

Le mode d'adjudication qualité seulement suivie d'une négociation

Le mode d'adjudication fondé uniquement sur l'évaluation de la qualité suivie d'une négociation du prix est le mode actuel bien connu des organismes et professionnels. L'expérience de ce mode d'adjudication permet d'identifier certaines lacunes susceptibles d'être exacerbées par les propositions réglementaires au niveau des modalités d'application.

D'emblée, le délai de 90 jours projeté pour la conclusion d'un contrat avant de débiter les travaux est certainement souhaitable pour accélérer les processus. Inversement, il ne serait pas souhaitable qu'une grande quantité de contrats soit finalement adjugée au deuxième ou troisième prestataire de services, lesquels n'avaient pas obtenu un aussi bon rendement au niveau de l'évaluation de la qualité, en raison de l'incapacité des parties à prendre entente sur la totalité des honoraires dans cette période initiale de 90 jours. Un tel résultat, s'il devenait généralisé, mènerait à un effet néfaste sur la qualité générale des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport au Québec.

En l'absence d'un changement fondamental dans la manière dont les projets sont définis et budgétés par les organismes publics, il demeurera impossible dans bien des cas pour le prestataire de services et pour l'organisme d'établir un prix complet pour les services à fournir. La plupart du temps, le prestataire de services travaillera conjointement avec l'organisme pendant ces mêmes 90 jours à préciser le projet, en sensibilisant l'organisme aux différents facteurs à considérer, sans aucune garantie de pouvoir récolter le fruit de ce travail fait en amont de la signature du contrat. Ce travail bénéficierait toutefois aux prestataires de service subséquents, posant des problèmes au niveau de l'équité entre les soumissionnaires.

Sauf si un changement de paradigme survient au niveau de la définition des projets avant le lancement de l'appel d'offres, le PRCCSOP doit prévoir que les forfaits négociés dans ces premiers 90 jours seront ajustés en fonction des grandes étapes du projet, une fois les détails du projet précisés. Le Tarif actuel prévoit d'ailleurs ces ajustements aux coûts réels des travaux justement afin de rendre compte de cette réalité. Sans un mécanisme d'ajustement des honoraires, les prestataires de services devront prévoir l'imprévisible, ce qui rendra difficile l'évaluation d'un juste prix, mettant en péril la capacité des parties à s'entendre.

Conséquemment, il est essentiel que les organismes publics soient dotés d'un Cadre obligationnel par lequel les services précis qui doivent faire l'objet d'une entente dans les premiers 90 jours sont identifiés. Ces organismes doivent faire écho au contenu de ce Cadre obligationnel dans leur travail préparatoire à l'appel d'offres. L'entente à survenir doit

également permettre l'ajustement subséquent des forfaits en fonction des étapes de développement du projet, tel que prévu par le Tarif actuel.

Finalement, bien qu'il soit louable d'assurer un contrôle plus ferme sur la période menant à une entente, l'absence de mécanisme d'exception est susceptible de mener à l'impossibilité de conclure une entente dans ce délai initial. Il va de soi qu'afin de maintenir l'équité entre les soumissionnaires, le délai de 90 jours doit être appliqué, sauf en cas d'exceptions prévues par règlement. L'AFG soumet qu'un processus de prolongation exceptionnelle devrait être intégré au PRCCSOP afin d'éviter des différends dans l'éventualité où le délai ne serait pas respecté en raison d'omissions, de gestes ou de lacunes imputables à l'organisme public. De la même manière, une prolongation devrait être permise en cas de situations irrésistibles et imprévisibles, telles que la force majeure ou une grève des employés de l'état.

Recommandation 4

- **Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.1 al. 4 du Règlement :**

« Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public et le prestataire de services dont la soumission conforme a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort, entament la négociation du prix des services définis au contrat et du forfait à être ajusté aux étapes importantes afin de refléter la portée réelle des travaux du projet. »

- **Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.1 al. 5 du Règlement :**

« La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours, sauf prolongation de ce délai pour une période d'au plus 60 jours si l'absence d'entente résulte d'une inaction imputable à l'organisme public ou d'une situation irrésistible et imprévisible pour le prestataire de services. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations. »

Le mode d'adjudication qualité-prix

Tout comme pour le mode d'adjudication fondé uniquement sur la qualité, la difficulté principale du mode d'adjudication basé sur une mesure de la qualité et du prix relève de l'exercice d'estimation du prix d'un projet qui n'a pas encore passé l'étape du concept définitif.

La décision de l'organisme public d'opter pour ce mode d'adjudication devra donc prendre en compte le travail préparatoire effectué ou non par l'organisme en amont du processus, lequel devrait se traduire par l'ajout du coût estimé des travaux aux documents d'appel d'offres. Surtout, les organismes ne devraient pas systématiquement se tourner vers ce mode d'adjudication qui s'avérerait inadapté pour répondre à la complexité d'un projet ou à la nature évolutive des besoins de l'organisme. Les organismes publics devront être guidés, notamment par un Cadre obligationnel, dans l'exercice du choix du mode d'adjudication à privilégier.

Quant à la formule qualité-prix, l'AFG considère que la valeur que l'organisme pourra décider d'appliquer au prix dans l'évaluation des prestataires de service est trop importante, ce qui risque d'affecter négativement le processus d'adjudication.

Pour l'AFG, les soumissions devraient être notées sur un total de 100 points, dont un minimum de 70 points liés à l'évaluation du niveau de qualité. En effet, une considération de moins de 70 % pour l'évaluation de la qualité aurait l'effet négatif d'accorder une trop grande importance au critère du prix et de limiter la recherche de solutions novatrices. La qualité des bâtiments et des infrastructures de transport se doit de demeurer au cœur du développement durable et de l'enrichissement des biens collectifs de la société québécoise.

Dans ce même esprit, l'AFG propose que la formule mathématique prévue à l'article 40.3 du Règlement projeté par le PRCCSOP soit légèrement altérée afin de prévoir un pourcentage de 7,5 % dans l'établissement de la fourchette optimale des prix du marché. Cette modification aurait pour effet de permettre à un plus grand nombre de soumissionnaires de bénéficier de la note optimale sur le prix et militerait en faveur d'une détermination basée de manière plus importante sur l'évaluation de la qualité.

En cas d'égalité entre les soumissionnaires, une modification à l'article 40.7 du Règlement projeté par le PRCCSOP devrait finalement assurer que le départage se fera sur la base de la note la plus élevée dans l'évaluation du niveau de la qualité.

Recommandation 5

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.3 al 2 et al 5 du Règlement :

« 40.3. [...]

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un maximum de 30 points.

[...]

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 7,5 % de la valeur de cette médiane. »

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.4 du Règlement :

« 40.4. Les documents d'appel d'offres indiquent le coût estimé des travaux, et la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix. »

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.7 al. 2 du Règlement :

« 40.7. [...]

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a obtenu la note finale la plus élevée pour le niveau de qualité ou, si les notes sont les mêmes, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. »

Conclusion

L'AFG réitère qu'un cadre normatif formel est essentiel afin d'encadrer la manière dont les organismes peuvent manœuvrer dans l'établissement de la portée des travaux, des conditions des contrats et des honoraires justes pour les services d'ingénierie fournis au gouvernement.

Le Tarif s'est avéré un outil fondamental pour les parties prenantes en définissant la portée des services, la méthode de fixation des honoraires, les modalités de paiement et certains autres droits et obligations des parties. En son absence, ce cadre normatif doit être réintégré de manière réglementaire par un autre mécanisme.

Un tel autre mécanisme, qui passerait notamment par la diffusion d'un Cadre obligationnel et d'un Cadre financier émanant du SCT ou d'un organisme indépendant et compétent, constitue une solution viable, mais uniquement si l'émission de ces cadres ne relève pas d'une volonté politique passagère ou exercée de manière discrétionnaire. Or, un processus gouvernemental ou émanant d'un organisme qui ne prend pas assise dans un texte législatif est nécessairement de nature discrétionnaire.

Afin d'écartier les risques d'ingérence à long terme, mais surtout afin d'assurer le caractère contraignant et la mise à jour annuelle nécessaire au bon fonctionnement des processus d'adjudication de contrats, le cadre normatif proposé par l'AFG doit faire partie de la réglementation par un renvoi aux documents pertinents à la mise en œuvre des contrats pour services professionnels fournis au gouvernement.

Sous réserve de ce qui précède, les processus d'adjudication convoités par le PRCCSOP sont conformes aux objectifs visés de favoriser la concurrence, tout en valorisant les services professionnels de qualité, au bénéfice du bien collectif.

Toutefois, tel que présenté dans ce mémoire, ces objectifs ne seront atteints que dans la mesure où les parties peuvent établir des bases communes pour calculer les honoraires. Cela constitue un défi de taille avec des modes d'adjudication qui obligent à établir un prix pour les services professionnels avant même que le concept du projet ne soit bien défini. Les organismes publics devront donc utiliser le nouveau mode qualité-prix de façon éclairée, et le Secrétariat du Conseil du trésor devrait fournir des balises précises afin d'éviter les dérapages.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

- Ajouter un article au PRCCSOP afin de prévoir l'ajout d'une Section I.1 au Chapitre VIII du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, afin de prévoir les articles 54.1 et 54.2, comme suit :

« SECTION I.1 – CADRES CONTRACTUEL ET FINANCIER APPLICABLES AU CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT »

« 54.1. Le président du Conseil du trésor, ou tout organisme nommé par ce dernier à cette fin, publie annuellement un cadre d'application obligationnel comportant, en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, la description des services professionnels, les méthodes de paiement d'honoraires (non tarifées), les modalités de paiement, les dépenses admissibles et certains autres droits et obligations des parties. »

« 54.2 Le président du Conseil du trésor, ou tout organisme nommé par ce dernier à cette fin, publie annuellement un cadre financier constituant, en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, un indicateur de la valeur des services professionnels pour l'année en cours. »

Recommandation 2

- Modifier l'article 1, al. 3 du PRATI afin qu'il se lise comme suit :

« Il en est de même à l'égard des contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date. Toutefois, à compter du (indiquer ici la date qui suit de un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement), les parties doivent réviser, pour la durée résiduaire de tels contrats, les conditions prévues par le Tarif afin d'appliquer la juste valeur déterminée et indexée par le cadre financier pour ces services.

Recommandation 3

- Modifier l'article 4 du PRCCSOP plutôt que de l'abroger, afin qu'il se lise comme suit :

« L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout avant « un organisme public » de « sauf en ce qui concerne les contrats de services d'architecture ou de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, ».

L'article 24 se lirait donc ainsi :

« 24. Malgré l'article 23, sauf en ce qui concerne les contrats de services d'architecture et de génie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV, un organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier. »

Recommandation 4

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.1 al. 4 du Règlement :

« Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public et le prestataire de services dont la soumission conforme a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort, entament la négociation du prix des services définis au contrat et du forfait à être ajusté aux étapes importantes afin de refléter la portée réelle des travaux du projet. »

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.1 al. 5 du Règlement :

« La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours, sauf prolongation de ce délai pour une période d'au plus 60 jours si l'absence d'entente résulte d'une inaction imputable à l'organisme public ou d'une situation irrésistible et imprévisible pour le prestataire de services. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations. »

Recommandation 5

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.3 al 2 et al 5 du Règlement :

« 40.3. [...]

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un maximum de 30 points.

[...]

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 7,5 % de la valeur de cette médiane. »

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.4 du Règlement :

« 40.4. Les documents d'appel d'offres indiquent le coût estimé des travaux, et la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix. »

- Modifier l'article 10 du PRCCSOP afin qu'il se lise comme suit quant à l'article 40.7 al. 2 du Règlement :

« 40.7. [...]

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a obtenu la note finale la plus élevée pour le niveau de qualité ou, si les notes sont les mêmes, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. »